RCS : LA ROCHE SUR YON
Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01318
Numéro SIREN : 798 567 392
Nom ou dénomination : CB PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2019 sous le numéro de dépôt 4879

L879

CB PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 100 000 Euros
Siège social : 3 Rue des Croisettes
85670 SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON

RCS LA ROCHE SUR YON 798 567 392

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 08 AVRIL 2019

L'an deux mille dix neuf, le huit avril à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux du nouveau siège situés 87 route de la Bloire 85300 CHALLANS, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Carine BROCHET, gérante.

Sont présents et ont signés la feuille de présence :

- Madame Carine BROCHET, propriétaire de .....10 000 parts

Total des parts sociales présentes ou représentées : 10 000 parts sur les 10 000 parts composant le capital social.

Monsieur Michaël DUPONT, non associé, assiste à l'assemblée .

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :
- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du gérant ;
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
- Transfert du siège social et de l'établissement principal
- Nomination d'un gérant.
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre à discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

CB MD

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège de la société du 3 Rue des Croisettes 85670 SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON au 87 route de la Bloire 85300 CHALLANS, à compter du 08 avril 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de procéder à la modification de l'article 4 des statuts de la société :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 87 route de la Bloire 85300 Challans.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de gérant Monsieur Michaël DUPONT demeurant au 87 route de la Bloire 85300 CHALLANS, a compter du 08 avril 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les gérants et les associés.

Pour la société CB PARTICIPATIONS , Carine BROCHET : « Lu et approuvé » + signature "Lu et approuvé"	Michaël DUPONT : « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant » + signature Lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de gérant

CB

CB PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 100 000 Euros
87 route de la Bloire
85300 CHALLANS

RCS LA ROCHE SUR YON 798 567 392

Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire
du 08 avril 2019

"Certifiés conformes, la gérante"

La soussignée :

Madame Carine BROCHET, née le 14 février 1978 à CHALLANS (85), demeurant 3 Rue des Croisettes 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, de nationalité française, liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Michaël DUPONT, né le 25 janvier 1974 à CHALLANS (85), de nationalité française, déclaré au greffe du Tribunal d'Instance des Sables d'Olonne (85) et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 13 novembre 2009,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle :

CB PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 100 000 Euros
Siège social : 3 Rue des Croisettes
85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

S T A T U T S

Titre I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- De prendre des participations directement et/ou indirectement notamment par voie d'achat, de souscription, fusion, apport dans des sociétés françaises ou étrangères, en vue de les gérer tant sur le plan financier, administratif et technique,

- Toutes opérations relatives à l'acquisition et à la gestion de valeurs mobilières, parts sociales ou d'intérêt, dans toutes sociétés,

- Toutes opérations commerciales se rapportant à ces activités ainsi que la fourniture de toutes prestations de services techniques, commerciales, administratives et financières au profit de toutes entreprises ainsi que l'animation et le développement des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation,

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : CB PARTICIPATIONS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 87 route de la Bloire 85300 Challans.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au RCS et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – APPORTS

Apports en nature :

- Madame Carine BROCHET apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

2 000 parts sociales numérotées de 3 001 à 5 000 de la société PIKE OPTIQUE, SARL au capital de 50 000 euros dont le siège social est situé au Centre Commercial « Les Visitandines » 44650 LEGE, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 528 178 023, dont elle est propriétaire.

Monsieur Michaël DUPONT, lié par un PACS à Madame Carine BROCHET dans le cadre de l'option pour la séparation des patrimoines, intervient aux présentes pour reconnaître la qualité de biens propres à son épouse en ce qui concerne les 2 000 parts sociales de la société PIKE OPTIQUE, objet de l'apport, et que par conséquent les parts sociales de la société CB PARTICIPATIONS reçues en contrepartie de l'apport seront la propriété exclusive de Madame Carine BROCHET.

Ces biens ont été estimés à 100 000,00 euros (cent mille euros) par l'associée fondatrice qui approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Madame Carine BROCHET décide expressément de ne pas recourir à un commissaire aux apports et est consciente d'engager sa responsabilité concernant la valeur attribuée à l'apport.

Récapitulation des apports :
- Apports en nature : cent mille euros,

ci .....100 000,00 euros.

Total des apports formant le capital social cent mille euros,
ci ..... 100 000,00 euros.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000,00 euros).

Il est divisé en 10 000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 10 000, attribuées à l'associée unique en représentation de son apport, savoir :

Madame Carine BROCHET à concurrence de 10 000 parts,
numérotées de 1 à 10 000 en rémunération de son apport,
ci ..... 10 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts

L'associée unique déclare que ces parts sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.
Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions de droit nécessaires.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

CB

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

II - Transmission par décès, par suite de dissolution de communauté ou par extinction du PACS

En cas de décès de l'associée unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit de ses ayants droits ou héritiers ou d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants devront racheter les parts sociales de l'associé décédé pour une valeur fixée à dire d'expert choisi d'un commun accord entre les parties et à défaut par le Président du Tribunal de Commerce.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droits, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

La liquidation des parts indivises, entre partenaires d'un pacte civil de solidarité, sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (art. 832 du Code civil par renvoi de l'art. 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Nomination - Pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire des associés aussitôt après la signature des statuts, puis au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

3 - Rémunération

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

4 - Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 19 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoqués par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produis nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée à la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 27 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associée unique soussigné donne mandat à Madame Carine BROCHET de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements déterminés dans l'état annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

CB

ARTICLE 28 - DECLARATIONS FISCALES

Fiscalité des plus-values.

Régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0B du CGI.

L'imposition de la plus-value réalisée sur l'apport des titres de la société PIKE OPTIQUE et qui s'élève à 80 000 euros (100 000 – 20 000 = 80 000 euros) est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à Saint-Christophe du Ligneron
l'an deux mille treize
et le vingt-deux octobre
en quatre exemplaires

Madame Carine BROCHET :
« Lu et approuvé, bon pour apport de 2 000 parts sociales de la société PIKE OPTIQUE » + signature

« Lu et approuvé, bon pour apport de 2000 parts sociales de la société PIKE OPTIQUE

Monsieur Michaël DUPONT :
« Lu et approuvé, bon pour reconnaissance de la qualité de biens propres à Madame Carine BROCHET pour ce qui concerne les 2 000 parts sociales de la société PIKE OPTIQUE» + signature

Lu et approuvé Bon pour reconnaissance de la qualité de bien propres à Madame Carine Brochet pour ce qui concerne les 2000 parts sociales de la société Pike Optique.

Christine GUILBAUD
Agent administratif principal
des Finances publiques

CB